



Commune d'Auderghem

COMMISSION DE CONCERTATION DU jeudi 26 mars 2026

1^{er} OBJET

Dossier 19336 – Demande du Service public régional de Bruxelles - Bruxelles Mobilité pour renouveler et élargir la piste cyclable existante en plein Forêt de Soignes, de 2.4m à 3m de large avec un changement de revêtement - Forêt de Soignes à proximité de avenue de Tervuren

ZONE : Au PRAS : espaces structurants, zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE), zones de servitudes au pourtour des bois et forêts, zones forestières

DESCRIPTION : Renouveler et élargir la piste cyclable existante en plein Forêt de Soignes, de 2.4m à 3m de large avec un changement de revêtement.

MOTIFS :

- Application de la prescription 0.3 du PRAS : actes et travaux en zones d'espaces verts, publics ou privés
- Application de l'art. 188/7 al2 du CoBAT (Natura 2000 – évaluation appropriée des incidences)
- application de l'art. 207 §3 du COBAT (bien classé ou en cours de classement depuis max 2 ans)

ENQUETE : Du **26/02/2026** au **12/03/2026**, 4 lettres de remarques nous sont parvenues en cours d'enquête. Elles concernent principalement :

- Un regret que le projet de rénovation se fasse sur l'emprise de la piste actuelle plutôt que de la transposer sur une route déjà goudronnée
- Différentes considérations sur l'état général des pistes cyclables aux environs directs du projet ; le fait de garder la piste actuelle est vu comme positif
- Le caractère lacunaire des études d'impact (absence d'évaluation des effets cumulés du projet avec les autres projets dans la forêt ou en lisière de celle-ci ; visite sur site en décembre – période peu intéressante pour l'observation de la faune ; sortie de certaines incidences, considérées comme « pas d'application » (victimes du trafic) ; absence d'informations sur l'éclairage ; ...)
- Diverses interrogations liées aux considérations de la CRMS sur le projet, notamment suite à la réalisation future d'une piste cyclable sur l'avenue de Tervuren.

AUDITION : M. NDAMBI, représentant le demandeur et Madame STEVENS, réclamante.

Avis Commune :

Avis BUP-DU :

Avis BUP-DPC :

Avis BRUXELLES ENVIRONNEMENT :

Avis favorable conditionnel majoritaire (URBAN – DU, URBAN – DPC ; Commune d'Auderghem)

Avis défavorable (BE)

Avis favorable conditionnel majoritaire (Urban – DU ; Urban – DPC ; Commune d’Auderghem) pour les motifs suivants :

CONTEXTE LEGAL

Considérant que le bien concerné se trouve en zone forestière, zone de servitudes au pourtour des bois et forêts, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE), le long d'un espace structurant au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que le projet se situe en sur le territoire communal d'Auderghem ;

Vu l'arrêté royal classant comme site l'ensemble formé par la Forêt de Soignes et le Bois des Capucins sur les territoires des communes de Auderghem, Duisbourg, Hoeilaart, La Hulpe, Rhode Saint-Genèse, Tervuren, Uccle, Waterloo, Watermael-Boitsfort et Woluwe-Saint-Pierre du 2 décembre 1959 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 – BE1000001 : « La Forêt de Soignes avec lisières et domaines boisés avoisinants et la Vallée de la Woluwe – complexe Forêt de Soignes – Vallée de la Woluwe » ;

Vu le plan de gestion patrimoniale adopté par l'arrêté du 9 juillet 2019 ;

OBJET DE LA DEMANDE

Considérant que le projet consiste en l'élargissement et le changement de revêtement d'un tronçon existant de la piste cyclable de l'avenue de Tervuren située en lisière de la Forêt de Soignes ;

PROCEDURE ET ACTES D'INSTRUCTION

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- **En application de la prescription générale du PRAS : 0.3. Actes et travaux dans les zones d'EV (sauf code forestier) ;**
- **En application de l'art. 188/7 du CoBAT : demandes soumises à une évaluation appropriée des incidences du projet ou installation sur un site Natura 2000 ;**

Considérant que le projet est soumis à l'avis de la commission de concertation pour le motif suivant :

- **Collège des Bourgmestre et Echevins de et à Auderghem ;**
- **Collège des Bourgmestre et Echevins de et à Tervuren ;**
- **Bruxelles Environnement ;**
- **Bruxelles Mobilité ;**
- **Commission royale des Monuments et des Sites (CRMS) ;**

Vu l'avis conforme favorable de la Commission Royale des Monuments et des Sites (CRMS) du 25/02/2026 libellé comme suit :

[La Commission souscrit à la remise en état et à l'élargissement de la piste cyclable, prévus en continuité avec les aménagements réalisés en Région flamande. Ces interventions n'appellent pas de remarques d'ordre patrimonial, à condition que l'élargissement soit strictement limité aux zones où le sol forestier est déjà fortement altéré. Il s'agit principalement de la bande sud longeant la piste, où le sol est compacté et le système racinaire superficiel des arbres riverains est déjà impacté par le passage répété.

Afin de baliser clairement la bande cyclable et d'éviter toute extension ultérieure, la CRMS demande la mise en place d'une délimitation minimale, par exemple sous forme de bande plantée ou, à tout le moins, par l'ensemencement des accotements de la piste avec un mélange 'sous-bois' adapté. Cette mesure devra permettre de limiter l'étalement progressif de la piste.

En termes d'usage, il est demandé de veiller à l'équilibre entre les différents modes de déplacement doux en forêt de Soignes. La CRMS insiste notamment sur la quiétude à préserver pour les piétons, qui doivent pouvoir continuer à se promener sur les chemins de forêt en toute quiétude, et à leur rythme. Elle demande de ne pas négliger cet aspect dans la définition des règles d'usage et de vivre-ensemble?]

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du 26/02/2026 au 12/03/2026 et que 4 observations et demandes à être entendu ont été introduites ;

Considérant que ces réclamations portent sur les aspects suivants :

- Un regret que le projet de rénovation se fasse sur l'emprise de la piste actuelle plutôt que de la transposer sur une route déjà goudronnée ;

- Différentes considérations sur l'état général des pistes cyclables aux environs directs du projet ; le fait de garder la piste actuelle est vu comme positif ;
- Le caractère lacunaire des études d'impact (absence d'évaluation des effets cumulés du projet avec les autres projets dans la forêt ou en lisière de celle-ci ; visite sur site en décembre – période peu intéressante pour l'observation de la faune ; sortie de certaines incidences, considérées comme « pas d'application » (victimes du trafic) ; absence d'informations sur l'éclairage ; ...)
- Diverses interrogations liées aux considérations de la CRMS sur le projet, notamment suite à la réalisation future d'une piste cyclable sur l'avenue de Tervuren.

SITUATION EXISTANTE

Considérant que cette section en Région bruxelloise rejoint la piste déjà élargie en Flandre ;
 Considérant que la section concernée par les travaux a une longueur d'environ 240 m en lisière de la forêt de Soignes ;
 Considérant que dans sa configuration actuelle, une bande de terre compactée au sud de la piste indique le passage des cyclistes directement sur le sol forestier ;
 Considérant qu'une partie des travaux a déjà été réalisée sur le secteur concerné, sans autorisation ;

SITUATION PROJETEE

Considérant que les travaux consistent au retrait de l'ancien revêtement en béton ainsi que des fondations en empièchement et à la pose de nouvelles fondations et d'un asphalte ocre (suivant plan) ;
 Considérant que la fondation consiste en un empièchement 0/32 d'une épaisseur de 10 cm posée sur un géotextile ;
 Considérant que la piste est élargie de 2,15 m à 3 m ;
 Considérant que les fondations débordent de 25 cm de chaque côté de la piste ;
 Considérant que l'extension de 85 cm se fait de part et d'autre de la piste actuelle sur le sol forestier ;
 Considérant que l'emprise du chantier est limitée à la piste cyclable existante et aux zones déjà artificialisées ;
 Considérant que les travaux sont réalisés à l'aide de petits engins de chantier ;

MOTIVATION

Considérant que la fonction principale de la piste cyclable évolue d'une piste d'agrément vers une cyclostrade ;
 Considérant que la fonction de la piste cyclable doit rester d'agrément et que les infrastructures soient le plus limité possible ;
 Considérant qu'il y a lieu d'éviter toute nouvelle installation concernant cette piste ;
 Considérant que l'élargissement de la piste, y compris les fondations, implique une incidence importante sur les systèmes racinaires des arbres situés à proximité directe de la piste ;
 Considérant que plus de 50 arbres bordant la piste sont directement concernés ainsi que les systèmes racinaires étendus des arbres situés un peu plus à l'écart ;
 Considérant que la zone au sud de la piste est déjà fortement compactée par le passage répété des cyclistes ;
 Considérant que le système racinaire superficiel des arbres proches est déjà impacté ;
 Considérant qu'au vu du constat d'une utilisation supérieure à la capacité actuelle de la piste cyclable, il est acceptable que celle-ci soit élargie de 85 cm mais uniquement du côté sud où le sol forestier est déjà fortement altéré ;
 Considérant que les plans font référence à un revêtement en asphalte ocre ;
 Considérant que le revêtement mis en place est différent de celui référencé sur les plans ;
 Considérant que le revêtement placé est un revêtement semi-rigide ;
 Considérant qu'il y a lieu de préciser le revêtement ;
 Considérant que le demandeur précise en séance que le revêtement est maintenu en dolomie stabilisée de 10 cm d'épaisseur ;
 Considérant que la largeur de la piste cyclable doit se limiter à 3 m et ne pas s'étendre plus ;
 Considérant qu'il s'agit d'un aménagement temporaire ou transitoire, qu'à terme il est prévu d'installer une cyclostrade conforme sur une bande de circulation de l'avenue de Tervuren ;
 Considérant néanmoins qu'aucun calendrier n'est prévu pour la réalisation de la cyclostrade définitive sur l'avenue de Tervuren ;

Considérant que l'élargissement prévu dans le cadre du présent projet offre un parcours plus qualitatif pour les cyclistes, en prolongement avec les infrastructures déjà existantes en Flandre (notamment la même piste cyclable ainsi que la passerelle cyclo-piétonne au-dessus du Ring à hauteur du carrefour des Quatre-Bras de Tervuren ;

Considérant que le projet améliore les connexions cyclistes et piétonnes entre Bruxelles et sa périphérie ;

Considérant néanmoins que ce tronçon de cyclostrade est une solution temporaire, mais qu'à terme le passage de cet axe devrait se faire sur l'avenue de Tervuren.

Considérant que les travaux ont déjà été effectués, qu'il s'agit d'une régularisation ;

Considérant que les travaux ont été entrepris par les services publics de la Région flamande ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans la Zone Spéciale de Conservation I (ZCS I), soit la Forêt de Soignes et ses lisières, les domaines boisés avoisinants et la vallée de la Woluwe ;

Considérant la nature du projet et sa localisation dans une zone Natura 2000, il est soumis aux exigences des articles 59 et 64 de l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature ;

Considérant la réalisation d'une évaluation appropriée des incidences des plans et projets sur les sites Natura 2000, en application de l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature et élaborée par le bureau d'études Stratec en date du 16/12/2025 ;

Vu que l'EAI conclut que le projet ne génère pas de perte d'habitat ;

Considérant néanmoins que l'élargissement de la cyclostrade implique une « urbanisation » supplémentaire et permanente de la forêt de Soignes ce qui équivaut à une perte d'habitat au sens stricte ;

Considérant de plus que cette « urbanisation » et le chantier risque d'être source de compaction des sols ;

Considérant que tout acte de travaux supplémentaires, même minime, impliquera nécessairement des travaux supplémentaires dans la forêt et donc une destruction permanente de l'habitat ;

Avis favorable sous conditions :

- Préciser le revêtement de la piste cyclable et mettre les plans en conformité avec ceux-ci ;
 - Limiter physiquement la piste cyclable par la plantation d'une bande plantée basse ;
 - Se limiter aux travaux déjà effectués
-

Avis défavorable (BE) pour les motifs suivants :

EAU

Considérant que l'élargissement concerne certaines zones ponctuelles d'une piste cyclable déjà existante afin de rendre sa largeur uniforme à 3m ;

Considérant le faible impact du trafic de la cyclostrade sur la qualité des eaux de ruissellement ;

Considérant que les eaux de pluie ruisselées sur les nouvelles surfaces imperméables devront être gérées au plus proche de là où elles tombent, à l'aide d'aménagements d'infiltration intégrés dans le contexte naturel environnant.

NATURE-BIODIVERSITE-ESPACES OUVERTS

Considérant que le projet concerne l'élargissement ponctuel de 2,15 m à 3 m et la sécurisation d'un tronçon d'environ 240 m de la piste cyclable de l'avenue de Tervuren, en lisière de la forêt de Soignes ;

Considérant que la Zone Spéciale de Conservation concernée est la ZCS I, soit la Forêt de Soignes et ses lisières, les domaines boisés avoisinants et la vallée de la Woluwe ;

Considérant la nature du projet et sa localisation dans une zone Natura 2000, il est soumis aux exigences des articles 59 et 64 de l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature ;

Considérant la réalisation d'une évaluation appropriée des incidences des plans et projets sur les sites Natura 2000, en application de l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature et élaborée par le bureau d'études Stratec en date du 16/12/2025 ;

Vu que l'EAI conclut que le projet ne génère pas de perte d'habitat ;

Considérant néanmoins que l'élargissement de la cyclostrade implique une « urbanisation » supplémentaire et permanente de la forêt de Soignes ce qui équivaut à une perte d'habitat au sens stricte ;

Considérant de plus que cet « urbanisation » et le chantier risque d'être source de compaction des sols ;

Considérant qu'un élargissement de la piste cyclable, même minime, impliquera nécessairement des travaux supplémentaires dans la forêt et donc une destruction permanente de l'habitat ;

MOBILITE

Considérant que le projet de réaménagement concerne une cyclostrade ;

Considérant que les cyclostrades sont destinées prioritairement aux liaisons rapides à l'échelle métropolitaine ;

Considérant que ce tronçon de cyclostrade est une solution temporaire, mais qu'à terme le passage de cet axe devrait se faire sur l'avenue de Tervuren ;

Conclusions

Considérant qu'une partie des travaux au moins a déjà été réalisée sur le secteur concerné, sans autorisation ;

Considérant les motivations susmentionnées,

Vu la note explicative de février 2022 ;

Considérant le caractère temporaire des aménagements (pg 4),

Considérant les impacts non négligeables des travaux envisagés sur la ZCS I ;

AVIS DEFAVORABLE